

STATUTS

COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION

AU 1^{ER} JANVIER 2022

TITRE I – OBJET, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application notamment des articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté d'agglomération dénommée :

Alès Agglomération

La communauté d'agglomération est constituée par les communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède, Vézénobres.

ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Hôtel de la communauté, Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, 30100 Alès.

TITRE II - COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires mentionnées au I de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La rédaction des compétences obligatoires ci-dessous mentionnées est celle applicable au moment de l'approbation des statuts. Toute modification législative ultérieure de ces dispositions prévaudra sur la présente rédaction.

1) En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- L'inscription de cette mention dans les statuts n'a pas pour effet de transférer ou d'engager une procédure de transfert de cette compétence à la Communauté Alès Agglomération à date d'approbation des présents statuts. Il est à ce titre précisé que la minorité de blocage prévue par l'article 136 de la loi ALUR a été atteinte à la suite du renouvellement général des assemblées délibérantes de 2020. Cette compétence pourra néanmoins à l'avenir être transférée à la Communauté Alès Agglomération, soit automatiquement, soit sur demande des communes membres dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;*
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
 - organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social

de l'habitat ;

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6) En matière d'accueil des gens du voyage :

création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8) à 10), à l'une de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : AUTRES COMPÉTENCES

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

5) Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement

Pour tout ou partie des compétences exposées ci-dessous, la communauté d'agglomération pourra :

- s'inscrire dans les différents dispositifs contractuels ou/et partenariaux réglementaires visant leur mise en œuvre (projet éducatif de territoire, convention territoriale globale, etc). Elle disposera à cet effet de la capacité de coordonner et animer ces dispositifs, en lien notamment avec les communes membres et les partenaires financiers,
- soutenir ou subventionner les associations ou organismes mettant en place des actions ou gérant des structures œuvrant en la matière.

a) Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des structures d'accueil et des services (E.A.J.E.) qui s'adressent à la Petite Enfance (0 à 6 ans), et notamment pour les jardins d'enfants, micros crèches, structures multi accueils MAC, relais petite enfance, les salles d'activités petite enfance, etc.

La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration collective liée aux équipements publics de petite enfance.

b) Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des accueils collectifs à caractère éducatif qui s'adressent aux mineurs, à compter de leur scolarisation (A.C.M.).

La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration liée à ces accueils collectifs publics.

En revanche, la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement » de la communauté d'agglomération ne s'étend pas aux accueils périscolaires maternels et primaires, déclarés ou non, pendant les jours scolaires (temps matins, méridiens et soirées).

c) Écoles de musique : Création, aménagement, entretien et gestion des écoles de musique situées sur le territoire des communes membres.

d) Enseignement supérieur : Soutien, accompagnement et promotion du développement de l'enseignement supérieur sur le territoire communautaire.

e) Ludothèque itinérante : Organiser, valoriser et animer un espace social et culturel mobile autour du jeu sur le territoire communautaire.

6) Éclairage public

Gestion de l'éclairage public, les extensions ou créations de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale.

7) Aménagements et usages numériques

Activités de développement d'infrastructures et de réseaux à Très Haut Débit ainsi que de promotion des usages numériques.

Elles comprennent notamment :

- L'établissement et l'exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ainsi que toutes opérations liées,
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,

- En tant que de besoin et en cas de carence de l'initiative privée, constatée dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, la réalisation d'études et la fourniture de services aux utilisateurs finaux.
Les études, infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

En tant que de besoin, ces activités pourront être exercées en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.33-1.

8) Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire

Dans le prolongement de sa compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », la communauté d'agglomération assure :

- l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
 - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
 - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
 - l'aire naturelle de Cendras,
 - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
 - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
 - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.
- l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
- des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.

9) Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique

- Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
 - accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.
- Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
 - élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
 - soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
 - prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

10) Sécurité publique et risques majeurs

- Prise en charge des contributions au budget du Service d'Incendie et de Secours des communes membres.

- Mise en place d'outils mutualisés contribuant à la gestion des risques.

11) Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- études, conseils et animations relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils, et animations relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animations relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

12) Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.

13) Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

14) Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque

15) Étude d'un projet de remontée de l'eau brute du Rhône sur Alès Agglomération ainsi que son traitement et sa distribution principale sur le territoire.

ARTICLE 6 : INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération est déterminé dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : MUTUALISATION, COOPÉRATIONS LOCALES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

En dehors des compétences transférées, la communauté d'agglomération peut se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dans les conditions prévues à l'article L5211-4-2 du CGCT (ex : SIG, ADS, etc).

En application notamment avec les dispositions des articles L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté d'agglomération est, notamment, habilitée à conclure des ententes dans les conditions prévues aux articles L5221-1 et suivants du CGCT, ainsi que les conventions de prestations de services mentionnées à l'article L5111-1 du CGCT.

Elle peut assurer l'exécution d'une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte extérieur, en accord avec l'article L5211-56 du CGCT. Elle peut également, dans les mêmes conditions, confier l'exécution d'une prestation de services à une collectivité, un EPCI ou un syndicat mixte extérieur.

D'une manière générale, la communauté d'agglomération est autorisée à intervenir en dehors de son périmètre en vue de satisfaire l'exercice de ses compétences.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à des fonds de concours, dans les limites prévues par lesdites dispositions.

La communauté d'agglomération est également autorisée à exercer des compétences déléguées, en tout ou partie, par une collectivité en application des lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pareillement, la communauté d'agglomération peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un établissement public, dès lors que cette faculté est autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

La communauté d'agglomération est habilitée à se voir confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes formé dans les conditions mentionnées à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération est autorisée par ses communes membres à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes ou à tout autre établissement public.

TITRE III – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres élus dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, en accord avec les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil de Communauté adopte un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

TITRE IV – DIVERS

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable public d'Alès.

ARTICLE 13 : RECETTES

La communauté d'agglomération perçoit les impôts et taxes prévus au code général des impôts pour sa catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment, conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 14 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des statuts de la communauté d'agglomération interviendra dans les conditions prévues aux articles L5211-16, L5211-17, L5211-17-1, L5211-18 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.